

PREFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de
l'Habitat
Bureau Planification et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par :
Mme Chris Monchatre
Tél. : 02 37 20 41 15

ddt-cdpenaf@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS FIXANT LE SEUIL DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ETUDE
PREALABLE ET AUX COMPENSATIONS AGRICOLES**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 26 mars 2014 ;

Vu la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu le décret 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux compensations agricoles ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir en date du 03 novembre 2016, placée sous la présidence de Madame CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, déroge au seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, fixé par défaut à 5 hectares sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir.

La commission fixe celui-ci à 4 hectares, afin d'être en cohérence avec le seuil relatif à la surface de plancher des Zones d'Aménagement Concertés et de permis d'aménager de lotissements, entraînant une réalisation d'étude d'impact prévue par les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 3 – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIS-CHEVRIER